
Convention relative à l'intervention des agriculteurs pour le déneigement du réseau routier communal

Entre :

La Commune de _____, ci après désignée Commune, représentée par Mme/M. _____, Maire – dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du _____,

D'une part,

Et,

M. _____, ci après désigné agriculteur

Adresse :

Téléphone fixe et portable :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Chaque hiver, le département de l'Aisne connaît des périodes d'intempéries pénalisantes pour le trafic routier et pour l'utilisateur de la route.

Dans ces circonstances de crise, et en complément de ses moyens courants de déneigement, **la Commune** peut choisir de faire appel à des exploitants agricoles. Leur intervention s'effectue sur le fondement des dispositions de l'article 48 de la loi de modernisation agricole n°2010-874 du 27 juillet 2010. Les exploitants agricoles, tels que définis à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, concernés, bénéficient alors du statut de collaborateur occasionnel du service public hivernal.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles cette intervention peut s'effectuer entre l'agriculteur et la commune désignés ci-dessus.

La commune reconnaît ne pas méconnaître les règles du code des marchés publics et notamment les articles 27 et 28 qui régissent les principes de mise en concurrence.

Article 1. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'agriculteur peut intervenir pour des opérations de déneigement à l'aide d'une lame sur le réseau routier communal.

Article 2. Conditions d'intervention

2.1. Déneigement : Descriptif du dispositif

L'article 48 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (reprenant l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999), prévoit que « toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;
- [...].

Pour l'accomplissement des prestations [...], cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines ».

Préciser la présence d'une Lame qui sera utilisée pour les interventions de déneigement.

- LAME communale mise à disposition de l'agriculteur
- LAME appartenant à l'agriculteur

Il conviendra toutefois que le matériel utilisé soit correctement signalé (gyrophare orange et feux, plaque ou bande réfléchissante rouge et blanche sur la lame, etc.).

A noter que les conducteurs des véhicules intervenant dans le cadre de la présente convention ne pourront se prévaloir et faire usage des dérogations relatives aux règles de circulation prévues par l'article R 432-4 du Code de la route.

2.2. Remorquage de véhicules : conditions d'intervention

Le remorquage des véhicules ne fait pas partie des missions attribuées aux gestionnaires de voiries. Néanmoins, dans le cadre des opérations de déneigement, l'agriculteur peut être sollicité pour tracter des véhicules légers (type voiture) immobilisés dans la neige ou dans un fossé et qui pourraient entraver l'action de déneigement. L'agriculteur en possession d'un tracteur, ne pourra aider les propriétaires de véhicules légers à reprendre la voie de circulation et ainsi favoriser les opérations de déneigement, que sur contre-signature d'une décharge en responsabilité par le conducteur du véhicule léger considéré seul responsable (annexe 3).

Article 3. Définition des routes communales à déneiger

La consistance des circuits de déneigement des routes communales relatives à la présente, est définie dans l'annexe I du présent document.

La Commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec le signataire de la convention en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles, etc.

Article 4. Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par le Maire ou un adjoint dûment mandaté.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Maire ou un adjoint dûment mandaté, étant entendu que le prestataire devra informer, dès la fin de l'intervention, la consistance de la prestation réalisée et le résultat obtenu.

Etant précisé que l'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route.

Article 5. Responsabilité et obligations d'assurances

5.1 – Le véhicule outil (tracteur + lame ou chargeur ou tractopelle), propriété de l'agriculteur intervenant pour le compte de la Commune, relève de l'assurance "automobile" obligatoire souscrite par l'agriculteur, en application de l'article L211-1 du Code des assurances. Il appartient à l'agriculteur de vérifier auprès de son assureur s'il est bien couvert pour ces activités de déneigement exercées à titre accessoire.

5.2 – Dans le cas où l'agriculteur intervenant subirait des dommages corporels, ceux-ci relèveront du régime de protection sociale qu'il aura souscrit, sans préjudice des actions subrogatoires qui pourront être exercées par La Commune ou par tout autre tiers qui serait à l'origine du dommage.

5.3 – S'agissant des véhicules légers immobilisés dans la neige, la Commune ne couvrira pas les dégâts engendrés. Il appartient au prestataire de faire signer une décharge en responsabilité par le conducteur du véhicule léger (annexe 3).

Article 6. Réparations

Les réparations éventuelles du matériel, liées aux dégradations subies du fait de l'intervention seront à la charge de l'agriculteur.

Article 7. Indemnisation

L'intervention pour le compte de la Commune est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes communales visées en annexe I, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs d'indemnisation sont définis à l'annexe II. Les tarifs sont établis à partir du barème d'entraide de la Chambre d'Agriculture.

Les montants qui sont portés dans l'annexe II sont reportés HT et assujettis à la TVA.

Article 8. Prise en charge financière de l'entretien du matériel

L'indemnisation couvre les dépenses de main d'œuvre et du tracteur. Elle comprend les frais annexes tels que carburant, entretien, réparation et mise en conformité.

La rémunération est exprimée hors taxe. La TVA applicable est de 5.5% en application des dispositions de l'article 279 du Code général des impôts.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une période d'1 an à compter de sa signature. Elle devra être reconduite par signature commune chaque année.

Article 10. Modifications

L'agriculteur devra avertir la Commune, de toute modification notamment de matériel susceptible d'affecter l'application de cette convention :

- au moins 10 jours avant que la modification n'ait lieu, s'il s'agit d'une modification prévisible,
- dans un délai de 24 heures suivants la modification, s'il s'agit d'une modification imprévisible.

Ceci afin que les signataires puissent prendre les dispositions nécessaires à la maintenance du service. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 11. Conditions administratives

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature par les parties concernées.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Toutes les stipulations qu'elle contient ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent en avoir fait lecture.

Les frais d'enregistrement seraient à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les litiges susceptibles de survenir dans l'application de cette convention relèveront du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Chacune des parties peut demander la résiliation ou le non-renouvellement de la convention dans les conditions suivantes par simple courrier :

- 1 mois au moins avant la date d'expiration,
- OU
- Au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Fait le _____, à _____ en quatre exemplaires originaux,

Le Maire,

M. _____,
Agriculteur,

EXEMPLE

ANNEXE I : Circuits de déneigement des routes communales

Vue générale de la commune de

EXEMPLE

ANNEXE II : Barème d'indemnisation 20..

- Le coût horaire de la main d'œuvre est fixé à
 - .. €/h pour les interventions de jour.
 - .. €/h pour les interventions de nuit.
- Le coût horaire du tracteur prend en compte un niveau d'équipement standard dont l'option relevage avant ; il est établi sur la base d'une utilisation annuelle cohérente de 700h/an.

Tracteur 4 roues motrices avec option relevage avant	Coût tracteur avec carburant €/h
Catégorie A De 76 à 95 cv	
Catégorie B 96 à 125 cv	
Catégorie C 126 à 200 cv	
Catégorie D 200 à 290 cv	

- Le coût d'une lame de travaux agricoles est fixé à .. €/h.
- Le coût d'une lame autoroutière est fixé à .. €/h.
- Le coût d'un chargeur frontal est fixé à .. €/h.
- Le coût d'un chargeur télescopique est fixé à .. €/h.
- Le coût d'un chargeur articulé (puissance ≈150 cv) est fixé à .. €/h.

- Utilisation d'un tracteur avec lame de travaux agricoles :

Tracteur 4 roues motrices avec option relevage avant	Coût tracteur avec carburant €/h	Coût d'une lame de travaux agricoles	Main d'œuvre Jour Nuit	Total du montant de l'indemnité
Catégorie A De 76 à 95 cv				
Catégorie B 96 à 125 cv				
Catégorie C 126 à 200 cv				
Catégorie D 200 à 290 cv				

- Utilisation d'un tracteur avec lame autoroutière :

Tracteur 4 roues motrices avec option relevage avant	Coût tracteur avec carburant €/h	Coût d'une lame autoroutière	Main d'œuvre Jour Nuit	Total du montant de l'indemnité
Catégorie A De 76 à 95 cv				
Catégorie B 96 à 125 cv				
Catégorie C 126 à 200 cv				
Catégorie D 200 à 290 cv				

- Utilisation d'un tracteur avec chargeur frontal :

Tracteur 4 roues motrices avec option relevage avant	Coût tracteur avec carburant €/h	Coût d'un chargeur frontal	Main d'œuvre Jour Nuit	Total du montant de l'indemnité
Catégorie A De 76 à 95 cv				
Catégorie B 96 à 125 cv				
Catégorie C 126 à 200 cv				
Catégorie D 200 à 290 cv				

- Utilisation d'un chargeur télescopique :

Chargeur télescopique	Main d'œuvre Jour Nuit	Total du montant de l'indemnité

- Utilisation d'un chargeur articulé :

Chargeur simple	Main d'œuvre Jour Nuit	Total du montant de l'indemnité

ANNEXE III : Exemple de décharge en responsabilité entre l'agriculteur intervenant et le conducteur d'un véhicule léger

Décharge de responsabilité

Je, soussigné,

_<Identification de la personne aidée – Nom, prénom, date de naissance>,

demeurant à

_<Adresse de la même personne>,

certifie avoir demandé, sous ma seule et entière responsabilité, à Monsieur

_<Identification de l'exploitant>

de procéder au déplacement de mon véhicule me permettant de reprendre la voie de circulation praticable.

<circonstances à préciser>.

Je certifie que la présente décharge n'a pas été faite sous la contrainte et je m'engage à ne pas rechercher la responsabilité de Monsieur

_<Identification de l'exploitant>

en cas d'incident et à me porter fort de cet engagement au cas où mon assurance viendrait à se retourner contre Monsieur

_<Identification de l'exploitant>.

Fait à _____ <lieu de l'incident>

Le _____ <Date>

Signature